

La Féodalité et le Corporatisme dans le Droit hongrois du Moyen Âge

(Résumé)

I. L'idée générale de la féodalité et du corporatisme et leur évolution européenne

1. Pour connaître à fond le rôle de la féodalité et du corporatisme dans l'histoire d'une nation, il faut tout d'abord définir ces deux notions. A notre avis, féodalité et corporatisme ne sont pas des étapes succesives d'une évolution linéale, mais sont plutôt des types dont la réalisation dépend des facteurs historiques. Nous avons adopté les „types purs” de Max Weber, idéals sans précision dogmatique, qui permettent, par voie de comparaison, d'éclaircir des processus très compliqués de faits sociaux et juridiques comme la féodalité et le corporatisme.

2. Dans la société et la vie juridique hongroises les liens du sang persistent avec vigueur. Pour cette raison et se fondant sur les résultats de Weber et de Thurnwald, notre travail expose les notions de la famille, de la „grande” famille, du clan, de la tribu et de la lignée de tribus; il démontre en même temps comment un État peut se former à partir des communautés de sang et ethnique.

3. La féodalité et le corporatisme sont des types de régime politique. En conséquence l'auteur nous expose, toujours suivant Weber, les types „légal”, charismatique et traditionnel du régime, plaçant sous la variante „patrimoniale” de ce dernier l'État féodal et corporatif. D'après la définition de Weber, le pivot central de la féodalité est la relation personnelle entre suzerain et vassal (relation féodale), relation de laquelle la donation d'une propriété lucrative ou d'un droit (fief, bénéfice) est inséparable. La détention d'un fief équivant toujours à l'appropriation d'un pouvoir seigneurial. Les quatre traits caractéristiques de la féodalité sont: la relation entre personnes; le caractère contractuel; la liberté, c'est à dire l'estime

particulière des parties contractantes; et la fidélité réciproque. La réalisation politique de la féodalité, c'est l'administration féodale qui partage l'autorité du seigneur entre lui et ses vassaux, mais qui ne devient complète qu'en vertu de la foi observée. L'État est remplacé par un système de fidélité personnelle. Le seigneur ne peut révoquer le bénéfice d'un vassal qu'en cas d'infidélité. Il y a une hiérarchie féodale; et qui n'est pas vassal, doit y trouver place comme serf (sujet patrimonial).

La définition de l'état (ordre) n'est pas identique avec celle de la „classe". Tandis que les classes s'échelonnent selon leurs rapports avec la production et l'acquisition des biens, la distinction des états se fait d'après la consommation des biens et d'après les types particuliers de la manière d'être. L'état est une multitude d'hommes de même position corporative, c'est à dire qui, à l'intérieur d'une même communauté, exigent une estime sociale particulière. Cette estime s'appuie sur une façon de vivre spéciale, sur une vocation particulière et sur l'expropriation monopolistique de certains biens. Le régime corporatif est caractérisé par l'expropriation à l'usage d'une couche sociale corporative de certains droits seigneuriaux, de certaines valeurs économiques; par la représentation corporative; par le compromis entre l'association des privilégiés et le seigneur; et par les pactes permanents entre monarque et ordres. Le corporatisme est une formation secondaire; il est généralement précédé par un régime patrimonial, prébendal ou féodal.

4. Après avoir donné la définition des types de régime, notre étude, utilisant les conclusions d'Henri Mitteis, examine encore, pour avoir une matière de comparaison, l'évolution du droit féodal en relevant les faits ou le côté réel du droit féodal se manifeste de plus en plus.

5. Enfin, utilisant les résultats des travaux de recherches de l'International Committee of Historical Sciences et des Congrès Historiques inaugurés par Émile Lousse, l'auteur traite des facteurs qui ont engendré le corporatisme, de sa construction graduelle (corporation; état, état corporatif) et du règlement législatif des chartes corporatives. Par rapport au droit, il réduit les quatre traits caractéristiques susmentionnés du corporatisme à deux: le dualisme corporatif et la diète représentative. Ce cadre général de l'évolution corporative est complété par un aperçu sur le développement du corporatisme allemand, en se servant des résultats d'Henri Spangenberg.

Cette base de sociologie et d'histoire générale du droit une fois posée, nous passons à l'examen de la féodalité et du corporatisme dans le système du droit médiéval hongrois.

II. La Période de la Royauté Personnelle

1. Quels étaient le droit hongrois et la société hongroise avant la féodalité? Pour répondre à cette question il nous faut remonter jusqu'aux fondements que la société hongroise a en commun avec les peuples cavaliers nomades des grandes steppes eurasiennes. L'État hongrois aussi est sorti de la famille, mais non par son agrandissement graduel, mais par la réunion — bon gré, mal gré — des familles avec la plus puissante d'entre elles, qui, au besoin, subjuga les récalcitrantes. Au temps de la conquête de la Hongrie par nos ancêtres, leur famille ne montrait pas les traits de celle de notre temps. Ce n'est pas seulement de parents et d'enfants qu'elle consistait. C'était la „grande famille”: un groupe de personnes apparentées, habitant un même endroit, sous un chef commun. Plusieurs grandes familles formaient le clan, ce groupe de parents qui ne maintenaient plus la communauté d'habitation, ni celle de la gestion et direction de leurs biens, mais qui se reconnaissaient les mêmes liens de sang, qu'ils faisaient valoir consciemment. Ces deux formes les plus anciennes de la communauté chez les Hongrois, nous pouvons les déduire aussi de certaines données d'ethnographie juridique qui nous montrent encore aujourd'hui, dans quelques provinces reculées, des familles à trente-quarante membres, vivant sur une même propriété, avec gestion commune des biens, tout comme la grande famille ancienne, et des villages entiers dont la population est répartie en „clans” et „groupes de parentage” avec la même structure que les anciens lignages. L'ancien droit privé hongrois, qui donne droit d'intervention et d'hérédité sur les biens ancestraux aux membres de la famille „non divisée” de même qu'à ceux qui vivent en „séparation de biens”, prouve clairement l'existence des deux centres: la grande famille et le clan.

Mais nous en avons aussi des preuves directes, dues à l'archéologie. Jules László a démontré récemment par la mise à jour de cimetières datant de la conquête du pays, que la base la plus ancienne de la société hongroise est la grande famille. Cette communauté existait dans la même forme chez les peuples finno-ougriens et turcs qui nous sont apparentés et y existe en grande partie en-

core aujourd'hui. La grande famille est une communauté de sang, continuée par la ligne masculine — mais aussi communauté de biens, limitée seulement par les moyens de la production. Son chef est le père ou le frère aîné, seigneur illimité, sauf le droit d'aliéner ou de diviser les biens communs. Son successeur est l'homme le plus âgé ou l'homme élu par la famille; toutefois ce dernier point n'est pas encore assez élucidé. En cas de dissolution de la communauté, le fils cadet demeure dans la maison paternelle. Le chef de la famille garde son pouvoir seulement jusqu'à son affaiblissement par l'âge et l'exerce surtout dans la distribution des travaux. La femme s'achète ou s'enlève et devient propriété de la communauté. Après la mort du mari, le frère de celui-ci la prend pour épouse. La „grande famille” habite la même maison ou demeure au moins dans un ménage commun. Ces liens sont encore resserrés par le culte de l'ancêtre commun. Leur prêtre est le chef de famille. L'ordre intérieur est établi selon une préséance rigoureuse, qui se manifeste même dans la distribution des victuailles. La communauté se divise en deux groupes: à la droite du chef les membres les plus distingués, à sa gauche la place des plus petits.

Des données historiques témoignent encore de l'existence des clans ou lignages. Leur ancien nom hongrois „nem” (genus) a subsisté jusqu' à nos jours. Et le peuple roumain voisin l'a emprunté pour en former „neam” avec le même sens. De ce mot „nem” que nous trouvons dans maints documents historiques, s'est formé l'adjectif „nemes” (nobilis) c'est à dire appartenant à un lignage; et ce mot a subsisté jusqu' à la langue moderne avec signification de „noble”, „noblesse”.

Le chef du lignage a droit de juridiction sur tous ses membres dont on tient compte jusqu'au septième degré. Le mariage entre eux est interdit. Une offense faite à un membre du lignage est vengée par toute la communauté, qui se partage la somme reçue en rétribution „le prix du sang”. De même tout le lignage est responsable pour un crime commis par un de ses membres et doit en payer le prix du sang en commun. Ces traits caractéristiques des communautés de lignages se sont maintenus encore bien des siècles après la conquête de la Hongrie. Nous sommes donc autorisés à présumer que les racines en remontent jusqu'à la patrie ancestrale hungaro-ougrienne, aux bords de la Volga.

Des deux communautés de sang, la grande famille, cette communauté intime et intense, est devenue la base de la formation d'État.

La structure de l'État hongrois à l'époque de la conquête du pays était la même que celle de la famille; c'est donc la famille élargie en État. Du vivant de „la grande famille” hongroise toute autre forme d'État que celle du pouvoir illimité à la manière du chef de la grande famille était inconcevable. Mais il ne s'agit pas d'un agrandissement lent du pouvoir de „la grande famille” du prince; au contraire, c'est l'expansion violente de son pouvoir, la subjugation des autres communautés de lignages, leur écrasement au besoin. Après que les grandes familles de même descendance linéale se seront fondues en tribus d'un caractère non plus essentiellement linéal, mais surtout politique, ce sont ces tribus que la grande famille souveraine rassemblera d'une main forte. La tribu a hérité la dénomination de l'ancienne grande famille „had” = parentage. Et leur chef s'appellera „hadnagy”, signifiant capitaine. Cette formation des Hongrois en nation, cette organisation des tribus s'est accomplie sous l'influence des peuples conquérants d'origine turque. Lors de son apparition au nord du Caucase, au IX-e siècle, notre peuple vivait déjà depuis assez longtemps dans une communauté plus développée — en une alliance des tribus. Cette communauté de vie séculaire finit par communiquer à la formation entière la conscience de leur affinité de sang et de la descendance commune. C'est ainsi que la dénomination „magyar” désignant d'abord une seule tribu devient générale pour tout le peuple. Le „contrat de sang” légendaire sert encore à renforcer cette descendance commune: les sept chefs se déclarent frères par le sang versé et bu en commun.

L'établissement définitif a provoqué un changement fondamental dans la communauté des lignages et la communauté politique. Nous ne possédons aucun document sur l'histoire du droit des Hongrois au X-e siècle, mais l'évolution dans l'organisation des Comans et Sicules, peuples apparentés, nous permet d'en déduire que le peuple hongrois, lui aussi, en s'adaptant à la vie sédentaire, commence à donner plus de valeur à la propriété immobilière — la terre — qu'aux biens mobiliers. Par conséquent, seul gardera désormais un rôle prépondérant le chef de lignage qui aura réussi à saisir des terres pour lui et son clan. Pareils aux capitaines comans, les chefs de lignage hongrois n'exerceront plus leur pouvoir par l'autorité des liens de sang, mais au titre de leurs possessions territoriales. La communauté de lignage s'est donc accrue d'un nouvel élément: le lien d'établissement commun, et va évoluer lentement en une communauté de terres, puis de village. Elle est gouvernée par le chef du

clan qui a su conserver son autorité, et cette autorité évolue lentement en pouvoir seigneurial.

Avec l'introduction du Christianisme et de la royauté, la communauté de lignage recevra de nouveaux coups fatals. L'Église tâche partout de dissoudre les liens de lignage. En favorisant la gestion libre, elle espère placer et l'individu et la propriété au service de ses dessins religieux et sociaux. La célèbre loi de saint Étienne fixant le droit de libre disposition est promulguée sur l'instigation de l'Église et se tourne contre les communautés de lignage. Mais la royauté ne se tourne pas spécialement contre les clans, qui étaient des formations économiques et sociales, tandis que les tribus étaient des unités politiques. Le système des tribus devait disparaître, tandis que la „grande famille” et le clan étaient capables de se ranger dans le nouvel ordre. Ce n'est qu'au XIV-e siècle qu'ils montrent des signes de décomposition, mais d'après le témoignage de l'histoire du droit privé, ils ne vont déchoir définitivement que quelques siècles plus tard et nous en trouvons des vestiges encore aujourd'hui dans quelques communes primitives. Elles ne disparurent donc pas même après l'introduction de la royauté, étant de véritables communautés enracinées profondément dans les fondements de la société.

2. Le pouvoir royal se forme sur le modèle de la „grande famille”. Au commencement du développement de la constitution hongroise nous trouvons cette communauté que nous pouvons appeler la „familia” royale. Celle-ci ne comprend point chaque habitant du territoire hongrois, elle n'embrasse point toutes les relations de la vie de l'État, mais elle met à la disposition du roi pour la solution d'une besogne publique des personnes qui lui sont personnellement liées. On ne peut prendre part à l'exercice du pouvoir sans être tout d'abord un fidèle personnel du roi. Ceci n'est pas un changement extraordinaire par rapport à l'état antérieur. C'est seulement l'extension de la grande famille royale. La maison royale de saint Étienne comprend tous les membres de la famille du seigneur, son cortège composé d'ecclésiastiques et de civils, ses guerriers et ses serviteurs. C'est donc un cercle plus large que la suite guerrière du roi. Tout le monde en fait partie, qui est attaché au roi par des liens de sang, par une fonction administrative, par un service militaire, ou qui est simplement soumis à son pouvoir comme esclave. La „familia” royale est le point de départ de l'évolution féodale et corporative.

En examinant les personnes qui constituent l'État hongrois dans

les premiers siècles chrétiens, nous les trouvons tous adhérant au service personnel du roi. Le haut clergé reste sous son autorité et sa juridiction. Il les nomme, les transfère, les destitue, les punit, les juge aux conciles mixtes. C'est lui qui fait donation des biens ecclésiastiques et qui en tire l'usufruit en cas de vacance. C'est de lui que les guerriers de distinction et les simples guerriers, que l'on mentionne généralement comme „suite du roi”, tiennent leur domaines et leurs charges. Ils sont directement soumis à sa juridiction et perdent tout en cas de disgrâce. Les colons étrangers s'établissent de prime abord dans les domaines royaux et sont soumis à son autorité. Les esclaves suppléent aux besoins économiques de la cour royale.

Cette même hiérarchie se retrouve dans la suite des seigneurs de distinction civils et ecclésiastiques. Les évêques et les comtes ont aussi leurs chapelains, leurs guerriers, leurs colons et leurs esclaves, qui forment leur clientèle personnelle et dépendent de leur autorité. Le pouvoir privé imite déjà l'organisation du pouvoir royal. Mais les relations n'en sont pas encore fondées sur un contrat réciproque, — elles sont simplement personnelles. L'État hongrois des premiers temps n'a pas encore le caractère de féodalité. C'est la famille du roi qui s'étend sur tout le pays et dont les membres s'entourent à leur tour du groupe de leurs fidèles.

Dans cet État primitif, patrimonial, le plein-pouvoir revient au roi. Les quelques lois qui nous en sont parvenues ont été promulguées de concert avec ses conseillers. Mais s'il s'enquiert aussi de leur opinion, il n'est pas lié par leurs décisions. On attend du roi chrétien de maintenir la paix et la justice dans le pays, donc le roi de Hongrie comme ceux de l'Occident est en même temps le juge suprême du pays. A côté de la juridiction journalière il tient un lit de justice solennel une fois par an à Székesfehérvár, pour la fête du roi saint Étienne. Et c'est l'image du roi que les juges délégués en province portent au cou. Les membres du Conseil — l'entourage le plus intime du roi — sont choisis par lui selon son bon plaisir. Ils lui sont attachés par des liens de fidélité personnelle. De même que les conseillers du roi, qui prennent part au gouvernement, les hauts fonctionnaires chargés de l'administration sont sortis de la maison royale et font partie de sa cour. L'administration des provinces est liée à la gestion des terres du roi. Les „comitats” royaux sont en même temps centres d'administration des biens privés du roi et centres de l'action politique. Le „comes” du comitat est son adhérent personnel; il est soumis à son contrôle permanent. Les revenus provenant de l'impôt

sont versés dans la caisse royale, dont la majeure partie est tirée de ses domaines privés. L'équipement des armées se fonde aussi sur les revenus privés du roi d'une part, sur les troupes de ses clients de l'autre. Enfin l'Église aussi est soumise à l'autorité personnelle du roi.

4. Les insignes de l'État se concentrent aussi en la personne du roi. Le principal en est, depuis saint Étienne, la sainte couronne. Dans ses „Admonitions” saint Étienne la mentionne comme le symbole de tout ce qui est en rapport avec la dignité royale, sa vocation et son règne; c'est l'expression du pouvoir royal. Cette couronne représentant le pouvoir, le roi la considère sienne, tout comme les propriétés héritées de ses aïeux. La couronne est un symbole qui demeure, tandis que le monarque descend au tombeau. Le symbole reste quand même inséparable de la personne du roi: roi et couronne forment ensemble ce qui plus tard sera l'État.

L'autre emblème de la royauté est l'écusson. L'emblème de l'État hongrois est jusqu' à la fin du XII-e siècle identique à celui du pouvoir royal, partant de la maison royale. Quand la maison royale prendra des armoiries séparées, suivant l'exemple des cours étrangères, celles-ci seront gravées dans le sceau officiel à côté de l'emblème ancien. Le cachet apposé sur les actes publics est toujours celui du roi et ne devient sceau d'État qu' à la fin du XIII-e siècle. Le „pays” aussi est propriété du roi. Il peut le partager à sa guise avec son frère, plus tard avec son fils. Le mot hongrois (ország) qui correspond à „pays” signifiait à l'origine „seigneurerie” et désignait la suite du roi. Les idées „patrie” et „nation” n'étaient pas encore revêtues du sens et de la valeur affective que nous leur prêtons aujourd'hui. Hongrois était tout individu qui vivait sous l'autorité, le pouvoir du roi de Hongrie. La frontière de l'État s'étendait jusqu'aux limites du droit de donation du roi.

5. Pour résumer, nous pouvons dire que le jeune royaume hongrois conserve jusqu'au milieu du XIII-e siècle son caractère d'unité, dont le règne personnel du roi est le trait principal. Est-ce la féodalité? Certainement non, si nous nous en référons aux types de la sociologie. Il lui manque la définition contractuelle du service, l'équilibre entre le service et sa contre-partie, la liberté et l'estime particulière de la classe servante, enfin la réciprocité de la fidélité. Les seigneurs n'ont point encore détaché à leur usage certains lambeaux du pouvoir royal, par contre la possession de leur domaine n'était encore grevée d'aucune prestation. L'État hongrois des XI-e et XII-e

siècles n'a réalisé qu' un seul trait de féodalité: le caractère personnel. Les traits de plusieurs régimes se confondent en cet État. Mais le régime patrimonial y est prépondérant. Nous y trouvons encore des signes du régime charismatique, nous pouvons nommer cette période l'époque de la royauté personnelle. Elle correspond à la pré-féodalité européenne. Chez nous, comme en Occident, s'est à l'avenir de décider, si la Féodalité en sortira ou non.

III. La Formation de l'Ordre du clergé et de la Noblesse

1. Le XIII-e siècle est une époque décisive dans le développement de la société et du droit hongrois. Chez nous la féodalité n'a pas su se former sous la pression des forces économiques et sociales qui mirent fin à l'époque de la royauté personnelle; mais deux ordres sont sortis de la grande tourmente: le clergé et la noblesse. La transformation décisive se fit par la dissolution de la „familia” royale; les éléments détachés de cette „famille” se constituèrent en ordre ou corps, puis deux siècles plus tard ils se réunirent en état corporatif.

Cette dissolution de la „familia” royale fut déclenchée par le haut clergé auquel le bas clergé joignit bientôt ses efforts. Le clergé jouissait d'une place privilégiée dès l'introduction du christianisme, mais il était placé sous l'autorité du souverain tout comme les grands seigneurs. Pour qu'il put atteindre à une libération de cette dépendance, il fallut un changement total dans la conception de l'État, et par suite dans les relations entre l'Église et l'État. Ce changement fut réalisé par le triomphe du mouvement grégorien. Le grand combat entre l'Empire et la Papauté finit par la victoire de cette dernière, et par toute l'Europe les rapports entre l'Église et l'État furent transformés. La dépendance personnelle du roi ou d'autres magnats cesse d'un coup. Du droit de propriétaire il n'est resté que le droit de patronage, en guise de la reconnaissance de l'Église. Il va de soi, que les membres ecclésiastiques de la „familia” royale ne pouvaient plus rester sous la dépendance du roi. Mais ce n'est qu' une libération fictive, — désormais ils seront dépendants d'un pouvoir nouveau: la Papauté.

Les types sociologiques comportent dans la notion de l' „ordre” une estime particulière, fondée sur une façon de vivre et une vocation spéciale, enfin une expropriation en monopole de certains biens matériels. Le clergé était en pleine possession de ces conditions. Les

ecclésiastiques recevaient une éducation soignée dès leur enfance, ils étaient contraints à une vie rigoureusement réglée et célibataire, étaient reçus solennellement au sein de l'ordre ecclésiastique, après que les biens matériels nécessaires leur avaient été assurés. La conscience de leur vocation et de leur juridiction particulière a contribué à leur formation et „état”. L'estime particulière aussi reçut une base réelle par l'expropriation en monopole des biens matériels (prébendes), qui suivit le triomphe de l'élection canonique sur la nomination royale. Car avec ce droit, le roi ou les autres patrons perdirent toute chance de disposition sur les bénéfices cédés. Du point de vue de l'histoire sociale le clergé peut être considéré comme formant un „état” dès le milieu du XII-e siècle, mais du point de vue légal il nous faut examiner à quelle date furent codifiés ses privilèges et quelles étaient ses ecclésiastiques?

En occident les états en évoluant créèrent d'abord leur base sociale et obtinrent ensuite leurs lettres patentes: les chartes d'état. Là des forces extérieures étaient en jeu: la situation politique mondiale provenant de la guerre des investitures, et le droit canonique universel qui s'était séparé de la théologie au XII-e siècle. Les Hongrois, étudiant aux universités étrangères prirent connaissance de ces faits et propagèrent chez eux les exigences du clergé comme étant conformes à un système juridique de valeur universelle. Une conséquence en fut que la grande différence sociale entre le haut et le bas clergé s'effaça. Le droit canonique assura des privilèges non seulement aux membres du haut clergé mais à chaque individu ecclésiastique même le plus humble. Désormais le haut clergé figurera comme une partie de l'état ecclésiastique unifié.

Les privilèges de cet ordre se résument dans les faits suivants: droit de juridiction particulière, désormais indépendante du pouvoir royal; protection de la personne: quiconque offense un prêtre peut être excommunié; immunité, c'est à dire sécurité des biens ecclésiastiques exempts de contribution et de toute intervention séculière; enfin, autorité particulière sur certains territoires du pays et certaines parties du peuple. Ces privilèges furent assurés dès le milieu du XII-e siècle par lettres patentes royales, mais la charte d'état du clergé ne fut émise qu'en 1222, année de la „Bulle d'Or”. Légalement le clergé peut donc être considéré comme un état à partir de cette date.

2. La séparation de l'autre couche de la „familia” royale, les seigneurs, a été effectuée par des forces toutes différentes de celles

de la séparation du clergé. Cette classe s'est formée pendant les premiers siècles de la royauté par la fusion de la noblesse de naissance et de la noblesse de fonction. Mais ce groupe de notables n'est pas encore la haute noblesse dans le sens plus récent du mot. Personne n'a le droit de prétendre à une charge royale à titre de naissance. La fonction et la distinction se confondent. Le petit groupe qui se forme autour du roi est très élastique. L'ascension se fait vite, et vite la chute. L'influence de ce groupe sur les affaires d'État va en grandissant au cours du XII^e siècle.

Mais, malgré leur influence croissante, ces grands seigneurs ne vont effectuer leur séparation de la „familia” royale qu'au commencement du XIII^e siècle. Examinons s'ils ont réussi à s'arroger des privilèges et à se former en „état” ou s'ils sont demeurés la classe des grands seigneurs ayant une „grande famille” et une grande propriété. Tout d'abord il faut remarquer que, tandis que le clergé prend très vite une dénomination unique, la désignation des seigneurs — barons, magnats, nobles — varie continuellement. Il faut en conclure que dans l'entourage du roi il y a deux groupes de notables: ceux qui ont une fonction et par là sont liés plus étroitement à la cour, et ceux qui ayant reçu des donations importantes, sont plus riches, plus puissants que les autres guerriers du roi. La classe des grands propriétaires n'aurait pu se constituer en état que si elle avait réussi à amalgamer ces deux groupes, c'est à dire, à s'approprier les fonctions officielles. Elle n'y a pas réussi. Aussi pouvons-nous parler tout au plus d'une „classe” de haute noblesse. Pourtant au XIII^e siècle les conditions étaient très propices à la formation d'un „état” de haute noblesse. Pendant longtemps les notables seuls purent mener le train de vie d'un chevalier; les grands propriétaires étaient porteurs des grandes charges royales, ils avaient donc aussi une vocation spéciale, mais ils ne savaient se les approprier, les rendre héréditaires dans leurs familles. Et jusqu' à la fin, le roi distribuait les charges de la cour et les fonctions des comtes dans les comitats, en se réservant le droit de révocation.

Du point de vue juridique, nous ne pouvons considérer la haute noblesse comme „état”, car elle n'est jamais parvenue à rassembler ses libertés en un document général, une charte d'état. Probablement ils n'en avaient pas besoin. L'assurance des droits n'est nécessaire que pour faire face à un pouvoir, mais les événements du XII^e siècle témoignent clairement que les seigneurs s'arrogeaient une part toujours plus grande de ce pouvoir. Il en résulte que la haute noblesse,

tout comme le clergé, jouissait de grands privilèges: juridiction particulière avec le roi seul pour juge; protection de la personne: il est interdit au palatin (premier fonctionnaire du royaume) de prononcer contre un noble un verdict de décapitation ou de confiscation de biens; exemption de l'impôt et d'autres redevances, sauf le service militaire obligatoire; enfin, autorité privée sur la terre et une partie de ses habitants: l'immunité. La classe des grands seigneurs se rapproche donc sous plusieurs aspects de la conception sociale de l'„état", mais ne la réalise point. Au contraire elle s'en éloigne à mesure que ses signes distinctifs comme la cuirasse, le blason, le château-fort se généralisent, en même temps que leur ancien nom „les nobles" s'étend sur la grande masse des hommes de guerre. La constitution d'un état aristocratique (de haute noblesse) au moyen âge a donc été empêchée par l'affermissement de la petite noblesse.

3. Cette petite noblesse s'est formée des hommes de guerre du roi, nommés *servientes*, et des guerriers des châteaux royaux. Ces *servientes* sont probablement les descendants appauvris des Hongrois libres du temps de la conquête, qui deviennent avec le temps clients du roi et reçoivent la dénomination pas du tout déshonorante de „serviteur du roi" (*servientes regis*). Avant la Bulle d'Or, vers la fin du XII-e siècle, cette classe fut citée, comme vivant dans la maison et la cour du roi. Qui y est admis, devient „serviens". Il obtient des relations directes avec le roi. Il est justiciable du roi ou de son représentant. Il combat sous le drapeau royal, est exempt d'impôts, jouit d'une liberté personnelle et sa propriété n'est chargée d'aucune obligation. Mais cette position juridique n'était pas encore définie au commencement du XIII-e siècle et c'est par un mouvement de masse que les *servientes* ont obtenu en 1222 la promulgation de la première Bulle d'Or. Ils en espéraient l'extension de leurs propriétés et de leurs libertés et la restriction de leurs obligations; ce que leurs confrères occidentaux, les petits chevaliers, avaient déjà obtenu.

La Bulle d'Or contient déjà les prérogatives de la classe des *servientes*: juridiction particulière royale; liberté personnelle avec défense de détention arbitraire; exemption de certaines redevances; restriction du service militaire; et enfin propriété libre. La Bulle d'Or aurait donc pu être la charte d'état des *servientes*, si cette couche de la société s'était maintenue dans son cercle restreint. Mais nous savons que les serviteurs du roi se sont mêlés aux guerriers des châteaux royaux, et à d'autres couches de la société qui aspiraient

à une ascension sociale, et ainsi augmentés, constituaient avec eux la classe des nobles ou la petite noblesse. La Bulle d'Or ne peut donc devenir „charte d'état" de la petite noblesse, parce qu'un tel corps n'existe pas de son temps. Mais elle détermine si bien son développement, qu'en 1514, le Code Tripartite s'en servira pour la codification des privilèges nobiliaires. Elle ne put devenir charte fondamentale de la noblesse, parce que cet ordre n'était pas encore né. Mais cela ne tarda pas. A la diète de 1267 ce sont déjà „les nobles que l'on appelle serviteurs du roi" qui ont élaboré des lois, et en 1290 ils prouveront leur force croissante.

L'ordre des nobles réunis devait encore fermenter. Ils rassemblaient leurs forces dans les comitats. Ces comitats des nobles étaient le centre ou les groupes des nobles de différentes contrées se réunissaient et pouvaient s'exercer en matière politique. L'extension des armes de chevalerie et de la dénomination „nobilis" ne suffisaient pas pour amalgamer ces groupes différents. Il fallait encore un rapprochement des moeurs et coutumes et de la manière de vivre. Cette unification se manifeste déjà dans la vie des comitats nobles. Les servientes avaient obtenu du roi le droit de juridiction qu'ils exerçaient bientôt conjointement avec les prévôts des comitats royaux, tombés en désuétude. Les gens d'armes, qui formaient les garnisons des châteaux-forts s'étant développés et organisés de la même manière entremêlaient leurs propriétés avec celles des servientes, et des deux classes se fondaient peu à peu en un seul ordre. A la fin du XIII-e siècle cette fusion était terminée. Elle s'effectua par la similitude de leur façon de vivre, par leur vocation commune, par le pouvoir sur les classes serviles qui leur assurait une existence de propriétaire et leur permettait de s'équiper en chevaliers; par le service militaire qu'ils faisaient sous le drapeau royal sans condition ou obligation particulière; et enfin par la donation de bénéfices qui leur acquit le monopole de certains biens matériels, et dont Werbóczy dira que le principal moyen d'obtenir la noblesse était de recevoir une donation royale.

Par suite de ce développement la communauté de la „familia" royale est définitivement dissoute. A sa place des communautés nouvelles se sont formées: les corporations nobles des comitats, qui traitent leurs affaires en des assemblées générales. Ces communautés donnent aux idées de „patrie" et de „nation", mots sans profondeur jusqu'alors, une valeur nouvelle. Elles se sentent responsables vis-à-vis du roi, de l'État, et même de l'intégrité territoriale du pays. Leur

sentiment de corps se manifeste aux diètes de la fin du siècle. En 1267 des lois sont promulguées sur l'initiative directe des servientes royaux. Vers 1290 nous voyons déjà la division de la diète en deux corps distincts. La responsabilité des conseillers du roi est décrétée; le contreseing des conseillers exigé. Le corps composé des délégués des comitats prétend représenter toute la nation. C'est le futur État corporatif avant que la formation des différents corps soit terminée!

Après l'extinction de la maison des Árpád (1301) ces diètes prématurées disparaissent. La cause de ce changement n'est pas seulement l'extinction de l'ancienne famille royale et l'avènement des Anjou, mais encore le fait que le clergé et la haute noblesse ont attiré la petite noblesse dans des luttes sociales avant que celle-ci ait pu effectuer définitivement son développement. C'est ainsi qu'aux XIV-e et XV-e siècles des forces contraires au corporatisme ont pu prévaloir et que les ordres apparus dès le XIII-e siècle ne pourront former l'État corporatif en Hongrie que bien des générations plus tard. Ce développement sert aussi à nous démontrer que le règlement législatif ne suffit pas en lui-même s'il lui manque la base sociale. Le droit peut avoir une influence immense sur l'évolution sociale, mais seulement s'il est efficace et s'il sait s'assurer des moyens nécessaires à sa mise en valeur. Dans la charte des privilèges du XIII-e siècle — la Bulle d'Or — c'est justement cette mise en valeur qui n'est pas assurée; les sanctions en sont faibles. Voilà pourquoi le développement corporatif ne pouvait continuer.

4. La garantie de la Bulle d'Or de 1222 avait été le droit donné aux „nobles” de se lever en particulier ou en masse contre le souverain qui agirait contre la loi. Cette sanction peut être d'un intérêt européen, car elle est précédée de sept années seulement par la *Magna Charta* des Anglais, qui contient des stipulations pareilles. Si nous examinons cependant les noms de l'aristocratie, nous pouvons constater qu' à cette date „noble” ne signifiait encore que seigneur, et que la haute noblesse n'avait pas mieux réussi que la petite noblesse à se constituer en état.

Le droit de résistance ne deviendra que bien plus tard la sanction efficace des prérogatives de la noblesse. La Bulle d'Or avait été le résultat de la coopération des deux groupes sociaux mentionnés. L'aristocratie avait fait prévaloir son influence en faveur de concessions qu'elle avait un intérêt égal à obtenir avec les servants du roi. Mais de roi André II changea son gouvernement et les stipulations

de la Bulle d'Or tombèrent bientôt dans l'oubli. Lors de ses renouvellements en 1231 et 1267, le droit de résistance est remplacé par la punition de l'Église, l'excommunication. La future petite noblesse n'a donc point encore ses propres moyens pour obtenir des privilèges. C'est d'abord la haute noblesse, puis le haut clergé qui sont seuls capables de faire valoir leur droit. Comme nous l'avons vu, vers la fin du siècle la noblesse s'est tournée vers un moyen beaucoup plus efficace pour surveiller la royauté, — le parlement.

Mais avec le règne des Anjou ces parlements disparaissent pour un temps. C'est alors que la Bulle d'or sera réveillée de son sommeil centenaire: les évêques hongrois, mécontents du règne énergique de Charles I-er, se rassemblent en un concile national à Kalocsa en 1318 et font promettre au roi de convoquer la diète. C'est à cette occasion que le haut clergé fit faire la transcription légalisée de la Bulle d'Or, qui a été conservée jusqu' à nos jours. Cette démarche avait encore une autre conséquence. Avec le temps la dénomination de „nobilis” s'étant généralisée, la petite noblesse entra sans coup férir dans le cadre du privilège de la résistance, qui pourtant n'avait pas été fait à son intention. Quand Louis le Grand renouvela en 1351 la Bulle d'Or en récompense des mérites guerriers de la noblesse, il sanctionna par elle ce privilège des nobles qui n'avait encore jamais eu d'existence réelle. Par cette loi, la noblesse, fortifiée et unifiée entre temps, reçut sa charte corporative et constitua désormais un „ordre” au sens légal du mot. Les deux ordres prépondérants hongrois, le clergé et la noblesse, se montrent donc dans toute leur force dès l'époque du règne des Anjou.

IV. Les types généraux de la féodalité hongroise

1. Le centre actif de la société hongroise des XI-e et XII-e siècles avait été la famille (familia) royale. La dissolution de celle-ci a conduit à travers les péripéties sociales du XIII-e siècle à la formation de deux ordres: le clergé et la noblesse. Tout de même l'évolution hongroise n'a pas abouti en droite ligne à l'État corporatif. Passant par des essais prématurés de parlementarisme, puis par une réaction énergique de la royauté aux siècles suivants, il n'arrive à se former définitivement qu' à l'époque des Hunyadi et des Jagellons. Cette réaction de la royauté en s'appuyant sur les grands seigneurs fortifia la puissance particulière de ces derniers et produisit plusieurs

liens de droit que nous pouvons appeler, avec plus ou moins de justesse, des relations féodales. P. ex. nous trouvons sur tout le territoire du pays des liens de droit entre la noblesse ecclésiastique et le prélat, ceux des familiers (*familiaris*) avec le seigneur et ceux entre seigneurs et serfs. Mais ces types de la féodalité n'ont point influencé la tendance corporative dans l'évolution de la constitution hongroise. Féodalité et corporatisme se développent côte à côte, quelquefois en ennemis, le plus souvent en se complétant. Les sujets de ce clergé et de cette noblesse qui en se détachant de la famille royale s'organisèrent en ordres, demandent à leur tour la codification de leurs relations de service qu'ils voudraient rendre réciproques et veulent s'élever de l'état patrimonial, qui les livrait à l'arbitraire de leur maître, au rang de vassaux.

Le principe régulateur de cette nouvelle formation sera l'organisation parallèle du pouvoir privé et de celui de la royauté. Les seigneurs imitant la maison royale dont ils sont sortis, organisent leur cour sur le modèle de la maison royale. L'archevêque d'Esztergom y a le mieux réussi. Il avait son palatin, son „comes curialis”, ses „vicecomes”. L'évêque de Zágráb disposait de comitats entiers. Cette imitation de la puissance royale, nous la trouvons encore dans la façon de vivre des seigneurs laïques et non seulement dans les formes extérieures, (dénominations, etc.) mais aussi dans le règlement légal des relations avec leurs sujets et dans leurs donations privées. Il y a cependant une différence importante. Seigneurs laïques et ecclésiastiques restreignent avec une attention jalouse toute ambition des classes inférieures à s'organiser en corporation, craignant pour leur propre pouvoir et tâchent surtout d'empêcher leurs sujets de former des communautés d'intérêts avec leurs égaux, sujets d'autres seigneurs. Tandis que les groupes de seigneurs, après s'être détachés un à un de la famille royale, se sont adaptés à la structure corporative, leur „familia” sera tout au plus autorisée à généraliser les relations féodales.

D'entre les ordres hongrois c'est le clergé qui s'est affermi le premier. C'est donc de la „familia” ecclésiastique que s'est dégagé le premier ce rapport entre le noble ecclésiastique (le prélat) et son maître, auquel nous pouvons plus ou moins donner le nom de relation féodale. C'est l'immunité qui permettait à nos grands seigneurs et surtout aux seigneurs ecclésiastiques de se former de vrais petits comtés, sur le modèle de ceux de la famille royale. Cette immunité était en vigueur dès l'adoption du christianisme, mais non dans le

sens du XIII-e siècle. Le position légale des évêchés, abbayes et prévôtés royaux du XI-e et XII-e siècles peut être expliquée par la relation personnelle de leurs dignitaires avec le roi. Ces communautés ecclésiastiques sont royales au sens strict du mot. Elles sont soumises à l'autorité du roi. C'est lui seul qui y a droit de juridiction. Mais comme cette partie du peuple qui s'encadrait dans les châteaux forts royaux était justiciable de leurs prévôts, ainsi l'autre partie qui dépendait d'une église, était soumise, à son prélat. Cependant après le triomphe des idées grégoriennes, le prélat n'est plus placé sous l'autorité du roi, mais devient membre d'un ordre en formation et dorénavant il organise lui-même son petit domaine. La forme juridique du privilège reste: Nul autre que le roi ne jugera leur peuple! Mais la substance en a changé. L'autorité du roi n'est plus la même qu'au XI-e siècle et les fonctionnaires de province, prévôts et juges, n'ont plus droit de procédure dans les domaines exempts de l'Église.

Le peuple de ces propriétés s'est divisé dès le commencement en deux couches, celle des agriculteurs et artisans et celle plus distinguée des serviteurs cavaliers. De ces derniers s'est formé graduellement au XIII-e siècle le groupe des servants cavaliers, puis servants libres, enfin nobles ecclésiastiques (prediales). La question se pose: pouvons-nous les considérer comme vassaux, et leur rapport avec leurs maîtres comme relation féodale? Il leur manque ce caractère personnel, existant à l'origine de la féodalité entre suzerain et vassal, qui n'est valable que pour la vie. Ici cette relation est héréditaire dès les premiers documents connus. Cette hérédité des libertés et propriétés, qui se perpétuent dans les familles, rapproche ces relations des formes tardives de la féodalité occidentale. Nous trouvons maints traits du caractère contractuel, surtout dans la prise de service ou dans le louage volontaire des obligations. Mais le plus souvent l'admission au rang de la noblesse „praedialis” se fait par la seule faveur du roi ou du dignitaire ecclésiastique. Les relations de ces nobles forment donc une transition entre l'état juridique et le contrat. Nous y trouvons la mesure du service et de sa contrepartie, mais la partie du maître est essentiellement plus petite et il ne s'y engage pas formellement. En outre nous pourrions parler de contrat seulement si le noble „praedialis” avait le droit de briser ses relations. Mais il n'en est rien. La dissolution de ses liens n'a lieu que par un acte de grâce spéciale. Nous ne trouvons aucun acte de fidélité réciproque. Mais le règlement de la fidélité ou infidélité du noble ecclésiastique prend, à défaut d'un règlement général, le caractère

du droit privé féodal. La liberté de la classe guerrière de la famille ecclésiastique est encore restreinte par l'impossibilité de quitter son service; par contre sa vocation militaire lui assure une estime spéciale, l'honneur du corps à l'intérieur du domaine.

La noblesse „praedialis” ne peut donc être considérée comme un type pur de la féodalité hongroise, mais plutôt comme une apparition rudimentaire des relations féodales, qui a conservé des traits patrimoniaux qu'on ne peut méconnaître. Il faut dire encore que les nobles ecclésiastiques ne possédaient pas de serfs. Ils avaient donc le même rang que les nobles. La féodalité par contre comporte toujours l'expropriation d'une partie du pouvoir seigneurial. Il nous faut considérer cette noblesse „praedialis”, vu l'estime particulière qui lui est rendue, comme le corps guerrier des grandes propriétés ecclésiastiques. Ils sont constitués en corps à l'intérieur du domaine, par leur façon de vivre semblable à celle de la noblesse du pays mais un peu plus modeste, leur vocation militaire, leur naissance d'un noble ecclésiastique et le fait que les donations des hauts dignitaires de l'Église leur reviennent d'une manière monopolistique. Mais ils ne pouvaient jamais s'élever jusqu' à la noblesse du pays à cause de la prépondérance oppressive des grands propriétaires de l'Église. De leur dépendance patrimoniale ni une féodalité véritable ni, du point de vue juridique, un ordre du pays n'a su se dégager.

2. C'est l'immunité qui émancipa de la juridiction royale les sujets des grands seigneurs détachés de la famille royale. Elle eut pour conséquence un règlement légal nouveau, une unification des droits et des obligations des servants et un changement de leurs anciens rapports familiaux en une relation en partie féodale. Le droit de justice seigneuriale remonte jusqu' au XI-e siècle, mais sa forme définitive ne s'établit qu'après les lettres patentes du XIII-e, à l'époque des Anjou. Elle s'appliquait d'abord exclusivement à la procédure des serfs mais s'étend plus tard aussi à des personnes de plus haute position. Ces derniers sont des gens libres ou de noblesse moyenne qui, antérieurement, se rattachaient à leurs seigneurs par des liens personnels. Mais quand, à l'époque des Bulles d'Or, le droit leur reconnut une possibilité de service en donnant à ce service un règlement particulier, cet état nouveau s'approcha de la féodalité occidentale.

En examinant la position légale des serfs et nobles servants, nommés familiers (familiares) des questions se posent: y a-t-il féodalité? les familiers sont-ils des vassaux? Le premier trait caractéris-

tique de la féodalité occidentale est la relation à vie d'homme qui ne se développa qu'avec le temps en hérédité. Le trait caractéristique de la „familiaritas” est cette relation faite toute de fidélité et d'attachement personnel, qui n'est modifiée qu' à un très petit degré par le faible rattachement des obligations à la propriété. Les servants s'attachent au domaine familial, en partagent le sort, et ce n'est qu'en cas exceptionnel, qu'ils mettent leur service en rapport avec leurs bénéfiques. Le caractère contractuel des conventions libres sur lesquelles les relations familiales sont fondées, est aussi à noter. Elles sont rédigées en documents et les deux parties y prêtent serment. Mais en leur résiliation la liberté selon la féodalité occidentale n'est pas réalisée, car elle ne s'effectue que de la part et avec la permission du seigneur. La réciprocité des relations féodales figure aussi dans la „familiaritas”, mais elle n'est pas dérivée d'un contrat bien précis, et ne connaît point de bornes. C'est surtout du „familiaris” qu'on exige l'accomplissement de son devoir jusqu' au sacrifice de sa vie. Il en sera récompensé par des rétributions en nature ou en argent et, après un service de longue durée, par des donations de terres (donations privées).

Le troisième trait caractéristique, la liberté particulière du servant, l'estime spéciale se réalise chez les familiers nobles qui gardent leurs privilèges même vis-à-vis de leurs seigneurs. Une distinction très nette et faite entre nobles et non-nobles concernant leur représentation devant la justice et leur relation avec la justice seigneuriale. Enfin nous rencontrons chez nous cette fidélité exclusive, gardée dans son intégrité des premiers temps, qui ne permet pas le service sous plusieurs maîtres, en usage en Occident. La réciprocité de cette fidélité cependant est affaiblie par le fait que du côté du seigneur elle n'est déterminée que vaguement; les suites de l'infidélité ne sont pas précisées. L'obéissance exigée est encore un trait patrimonial, pré-féodal.

Pour que la féodalité soit complète il faut encore que son côté matériel, c'est-à-dire l'expropriation des droits du seigneur pour la part de ses familiers, s'accomplisse. Contrairement aux nobles „prædiales” qui n'ont point de sujets, les nobles terriens ont une autorité totale sur leurs serfs, allant jusqu'au „jus gladii”, droit de haute justice. Par les privées, les nouveaux propriétaires vont participer à des droits seigneuriaux. Sous ce rapport, la propriété du „familier” peut donc être considérée comme fief. Mais il lui manque l'enchaînement causal du service et de la propriété au sens occidental: la propriété

« été donnée en récompense de services, mais le service cessant, ce n'est que dans des cas exceptionnels que le servant rend la propriété à son maître. Le caractère de l'obligation matérielle pesant sur le territoire apparaît à peine. Tandis que le fief occidental n'est jamais complètement libre, le droit du suzerain y est toujours sous-entendu et, le cas échéant, peut aboutir à une dévolution, la terre de donation „familiale” en Hongrie est héréditaire et ne peut être révoquée. Cette propriété n'est donc pas bénéficiaire mais allodiale. Voilà la plus grande imperfection de la féodalité hongroise.

Il est intéressant de poursuivre l'évolution de la relation „familiale” au cours des temps pour y étudier les types du régime. Le „serviens” du XIII-e siècle vit encore dans une liaison plus ou moins patrimoniale. L'accomplissement de son service doit être garanti. Il n'a pas le droit de le prendre ou de le quitter à son gré. On ne peut lui reprendre la terre, mais sa disposition y est limitée, le seigneur a sur elle droit de préemption. En procédure c'est le seigneur qui représente le „serviens”, c'est lui qui est défenseur de ses intérêts. Au commencement de l'époque des Anjou le „serviens” s'affranchit graduellement, la prise de service devient libre et commence en beaucoup de cas par un contrat, il dispose librement de sa terre bénéficiaire, paraît personnellement en justice. Au XV-e siècle c'est de nouveau du seigneur qui sera renforcée vis-à-vis du „serviens”. La donation à vie entre en usage ainsi que celle qui peut être rachetée à prix fixe. Le servant noble aussi est soumis à l'autorité du seigneur s'il est coupable de violence ou de gestion infidèle; ses droits de noblesse ne sont pas respectés en cas d'infidélité personnelle. Au commencement du XVI-e siècle le caractère vraiment familial des relations remplacé par un règlement rigide, contractuel. Résumons: le régime familial-patrimonial dominé par les traditions et l'arbitraire progresse vers le régime contractuel et féodal, la propriété allodiale évolue vers la propriété bénéficiaire.

En ce qui concerne le „familiarisme” et le corporatisme, nous voyons que les „familiers” ne forment pas une classe sociale différenciée. Ce sont des gens de différentes situations légales qui participent à une relation particulière. Guerriers et gérants de propriété en même temps, ils ne forment pas non plus un corps, pareil à celui des nobles ecclésiastiques. Les privilèges de noblesse ne se perdent pas dans les relations „familiales”, elles sont seulement restreintes. C'est leur justiciabilité par le roi et leur liberté personnelle que la roi restreindra. Leur exemption des impôts par contre, est basée sur la prérogative

de noblesse et non sur le service, même s'ils habitent la maison de leur analogie avec le patrimoine noble avait pour effet d'élever les terres de donation privée, malgré leur origine toute différente, au rang de propriétés allodiales. Le familier fait son service militaire — une des obligations de la noblesse — sous le drapeau de son seigneur, mais accomplit en même temps un devoir public. De même la gestion des propriétés est un service privé, mais fait partie en même temps du système d'administration publique du moyen-âge.

L'État féodal ne réussit donc pas à se construire sur une féodalité aussi rudimentaire. Nous pouvons résumer la construction de l'État hongrois des XIII-e—XV-e siècles comme suit: le régime est essentiellement patrimonial, mais le règne n'est plus personnel, puisque le roi est entravé par les institutions nouvelles — conseils, diète — et par les ordres du clergé et de la noblesse. Les relations entre roi et dignitaires du pays sont patrimoniales, ce que les seigneurs bénéficiant de l'expropriation des droits royaux vont imiter. Par contre, entre les seigneurs et leurs „familiers”, une féodalité rudimentaire se développe: la „familiarité”, qui va pénétrer aussi tout le système du pouvoir public des seigneurs. Mais justement à son faite la féodalité hongroise va rester incomplète: entre roi et seigneurs elle n'a pas pu se former, même d'une manière rudimentaire. Les dignitaires de la nation, de même que les „familiers” des seigneurs s'organisent en ordres, en groupes possédant des privilèges précis a conscience corporative de ces prérogatives imprénera et formera continuellement à nouveau les relations féodales, sans tout de même atteindre à ce degré de la division du pouvoir que nous appelons un État corporatif. À cette époque s'élèvent de la base patrimoniale primitive des traits féodaux et corporatifs simultanément, pour rivaliser continuellement, et, vers la fin du XV-e siècle, pour resserrer les liens féodaux et former un État corporatif de ces corporations.

3. Si les propriétés des familiers ne peuvent être appelées des fiefs, la dénomination fief — *f e u d u m* — est tout de même employée d'une part pour les baux des domaines ecclésiastiques, d'autre part pour les terrains des serfs. Sur les domaines ecclésiastiques les relations personnelles entre bailleur et fermier ne sont que rudimentaires, pas très différentes de celles du droit moderne. Dans les relations matérielles nous voyons que l'une des parties reste toujours propriétaire tandis que l'autre n'en a que l'usufruit. Mais aussi longtemps qu'elle est en possession de la propriété, elle en exerce tous

les droits, en accomplit toutes les obligations et peut même la passer à d'autres. Ceci correspond au droit bénéficiaire occidental et justifierait le nom de fief, si un rapport de suzerain à vassal s'y attachait. Mais ici ce n'est pas le cas. Tout de même l'emploi du nom de fief — feudum — pour une propriété prise à bail, ou pour un fermage dans la langue juridique du droit hongrois, était correct, en tant que le droit de propriété limité — général à l'étranger, — s'est introduit chez nous surtout dans l'institution du bail ecclésiastique. Chez nous la vassalité et le bénéfice se sont réalisés séparément. Nous les trouvons liés seulement dans le droit croato-slavon. Donc de tous les territoires du droit hongrois, c'est celui-ci a réalisé le plus purement les relations dans l'institution de la noblesse prédiale.

Mais *f e u d u m* (fief) était aussi le nom de la terre cédée à un serf. La classe des serfs unifiée du XIV-e siècle s'est recrutée chez les francs appauvris et dans les couches ascendantes des serviteurs. Les serviteurs de la „familia” et du comitat royal de différentes fonctions et professions, les artisans et agriculteurs des domaines ecclésiastiques, les sujets des grands seigneurs et des „servientes” du roi se sont graduellement fondus en un seul groupe, qui a pris le nom du plus distingué d'entre eux, le nom de „serf”. Par cette évolution la société hongroise subit une transformation fondamentale. Jusqu' alors la société hongroise était divisée en deux parties, avec „la liberté” pour ligne de démarcation. Depuis les lois de saint Étienne, différent était le droit des hommes libres, différent celui des esclaves. Entre eux le groupe des affranchis, qui ne sont plus esclaves, mais pas encore libres. Ils sont tenus à certaines prestations, ne peuvent quitter leur maître et sont même vendables. Mais au cours du XIII-e siècle à mesure que la servitude s'éteint, le signe différentiel de la „liberté” est remplacé par le „privilège”. Les serfs sont libres, mais ne participent pas aux privilèges des classes supérieures; ils sont placés sous l'autorité de leurs seigneurs. La transformation sociale du siècle apporte donc un grand essor aux classes servantes des anciennes „familiales”. Roi, Église, grande propriété, même la noblesse moyenne se trouvent en face d'une situation nouvelle. Au cours du règlement de cette nouvelle situation ou par suite de la coutume, des relations sont constituées qui portent l'un ou l'autre signe de la féodalité.

Les serfs sont-ils vassaux? Dans le rapport entre propriétaire et serf la relation personnelle manque. Le serf naît dans sa condition et la transmet à ses héritiers. Il est considéré comme accessoire

de la propriété, à laquelle justement la disposition sur sa main-d'œuvre donne de la valeur. („Sans lui”, dit une loi pénale de 1514, „la noblesse ne vaut pas grand'chose”.) Si la propriété est donnée en gage, les paysans qui y vivent, tombent au pouvoir du créancier gagiste. Par conséquent un contact entre seigneur et serf est inimaginable. Le seigneur ordonne, le serf obéit, sans aucune réciprocité. Le paysan paye l'impôt et fait la corvée. Son maître ne le protège qu'en tant qu'il a intérêt à conserver sa force productive. Liberté, estime particulière du corps n'existent pas, les serfs n'ayant pas de droits distinctifs, particuliers, semblables à ceux d'autres ordres. Il est soumis à une juridiction spéciale — la justice seigneuriale. Le comitat en a le droit de contrôle, mais le servage ne s'est jamais élevé jusqu'à se procurer une juridiction générale pour tout le pays. Non seulement la protection de sa liberté fait défaut, les privilèges de noblesse donnent encore à celle-ci le droit illimité de l'arrêter et de le détenir. Son métier d'agriculteur l'exclut du service militaire. Plus tard, quand la contribution militaire proportionnée au nombre des tenures sera instituée, il y sera astreint, mais les limites de ses obligations ne seront pas fixées. Il est taxé personnellement et outre l'impôt public il est redevable à son maître du „neuvième” — nona —, de différentes prestations et de la corvée. Il n'a aucun droit de contrôle vis-à-vis de la conduite de son maître, aucun moyen pour s'assurer les titres et avantages modestes que le droit coutumier lui a accordés. Il est donc naturel que le quatrième signe de la féodalité, la roi réciproque, manque au servage. La foi du serf est exigée, de celle de son maître il n'est pas question.

Le serf n'est donc pas vassal, il est sujet patrimonial. Son maître dispose de lui dans les limites du droit coutumier avec un absolutisme traditionnel. Le servage est cette base sur laquelle la féodalité aurait pu être fondée, si elle avait été complètement développée. Il montre cependant un trait commun avec le „familiarisme” — que l'on peut appeler la féodalité hongroise — c'est la possibilité de changer de maître. Le serf hongrois est en général libre au moyen-âge. Il peut quitter son domicile sous certaines conditions et aller habiter ailleurs.

Nous ne pouvons appeler féodal le rapport juridique du servage ni au sens du droit réel, ni au sens du droit personnel. Il ne montre qu'un reflet lointain de la féodalité. Quand le fief (feudum) du serf fut nommé lehen (laneus) du mot importé par des colons

allemands, ce mot n'avait plus aucun sens féodal; il ne signifiait qu'une unité territoriale.

La noblesse ecclésiastique est donc le type rudimentaire de la féodalité hongroise, la „familiaritas” son type le plus développé, quoiqu'encore défectueux; et le servage, qui lui a emprunté quelques formes, sa base patrimoniale.

V. Les types locaux du féodalisme hongrois. La noblesse locale

1. Les relations légales que nous venons de traiter avaient pour trait commun d'être répandues sur tout le territoire du pays. Nous pouvions donc les grouper sous le titre de types généraux de la féodalité hongroise. Les relations légales suivantes se sont formées séparément sur différentes parties du territoire entouré des Carpates, qui formait la Hongrie du moyen-âge, sous l'influence de circonstances locales ou de données historiques. Elles sont donc très différenciées. Le rapport prédiel croato-slavon, la noblesse des châteaux-forts de la Hongrie du Nord, les groupes des „filii iobagionum” et nobles — lanciers, les voïvodes, cnèzes et boïars roumains, les „gräven” (comtes) et „scultati” saxons, les capitaines coumans et les „primipili” sicules, tous sont nés de ce mélange qui s'effectua d'abord entre les anciennes institutions des peuples autochtones ou immigrés plus tard et la royauté personnelle hongroise, — puis entre ces institutions et l'État médiéval hongrois en évolution vers l'État corporatif. Mais ces relations ne peuvent pas être considérées toutes comme types purs de la féodalité. Elles montrent différentes variations et se placent selon leur caractère sur un degré plus ou moins avancé du type. Elles montrent souvent un caractère plus rapproché d'autres types, surtout de ceux du corporatisme. Autour des Hongrois occupant le bassin des Carpathes toute une série de nations apparentées ou étrangères s'est établie et a suivi le même développement, à travers les étapes de la communauté de sang, de la noblesse locale, jusqu'à l'institution de la noblesse du pays. Le problème des variations locales de la féodalité est en même temps celui de la noblesse locale. L'amalgame de tous ces éléments hétérogènes en une seule couche, sa cristallisation en un ordre s'effectua par les guerres contre les païens, qui ont donné à l'ordre de la noblesse hongroise sa vocation particulière et sa forme de vie spéciale. Ceux des chefs locaux qui par leur occupation ou leur façon de vivre n'ont pas pris part à ce grand combat, comme les „gräven” et „sculteti” alle-

mands, ne sont devenus participants d'aucun droit féodal et n'ont joué aucun rôle dans le corporatisme de la vallée du Danube. Les éléments guerriers par contre montrent des traits féodaux, même s'ils n'ont jamais été en relation de suzeraineté avec un plus puissant.

En Croatie et Slavonie médiévales les relations juridiques des „prediales” royaux — qui formaient la garnison des châteaux-forts — n'étaient pas féodales, bien que leur service fut relié à une possession de territoire. Une forte matérialisation des rapports, la combinaison du service et de la propriété, les rapprochent du caractère de la féodalité occidentale, mais le manque du caractère contractuel, et de la foi réciproque les en éloigne. Cette relation est un vestige des institutions de l'époque de la royauté personnelle; elle est une dépendance patrimoniale, qui évolua en relations corporatives à mesure que l'idée du service public prévalut et que les liens commencent à réunir les personnes de même condition. L'ordre qu'ils représentent est la noblesse conditionnelle — locale — ce qui leur ouvre la possibilité de s'élever au rang de la noblesse nationale croato-slavonne.

La noblesse locale des châteaux-forts croato-slavonne, soumise à une autorité privée, vivant donc sur un domaine laïque ou ecclésiastique, se rapproche davantage du type idéal de la féodalité. Il est vrai que la relation personnelle lui manque. Tout le lignage est au service du seigneur et aucun de ses membres n'a droit de disposition libre. En outre leur relation de droit devient réelle de plus en plus. Elle ne se fait pas d'homme à homme, mais de propriété dominante à propriété servante, c'est-à-dire de château-fort à fief d'armes (praedium). Ceci serait conforme au type de la féodalité réelle, mais en diffère par ce trait grossier du patrimonialisme, que le noble prœdial tombe au pouvoir du bénéficiaire avec la propriété, tout comme les serfs. Ce trait est atténué par le renouvellement de la charge, ou par un contrat fondamental de service, si c'est un homme libre qui se place volontairement sous la protection d'un seigneur. Des traits féodaux sont encore: la réciprocité entre les prestations du seigneur et du „praedialis”; le règlement numéraire des prestations; la possession d'une terre sous condition de service, donc la relation causale entre donation et service. La foi aussi est réciproque, mais exigée dans une mesure plus grande du côté du „praedialis”. La fidélité, comme condition, la perte de la propriété pour cause d'infidélité sont encore des traits féodaux. Et la propriété elle-même peut être considérée comme un fief. Elle le devient par l'expropriation

d'une partie des droits seigneuriaux, (autorité sur les serfs, la juridiction) et aussi par sa dépendance prolongée du château-fort, et par la maintenance du droit de propriété de la part du seigneur. Enfin il y a estime particulière de l'ordre: les „praediales” sont des nobles locaux. Ainsi la féodalité croato-slavonne représente le type le plus développé de la féodalité dans la vallée du Danube; elle ne sera remplacée que graduellement par le droit des „familiales” et par la noblesse nationale.

2. Dans la Hongrie du Nord nous retrouvons aussi les „praediales” royaux. Leur position légale correspond à celle des Croato-Slavons, avec cette différence qu'ici la dépendance, même limitée, du „comes” royal ne se retrouve pas. Mais cette situation qui ne dépend plus de la forteresse et n'est pas encore celle des „servientes regis”, était isolée et ne pouvait se maintenir. Ses détenteurs s'élevèrent au rang de la noblesse nationale ou descendirent à celui de „praediales” privés. C'est surtout du comitat de Trencsén que nous sont parvenus des documents sur cette noblesse des châteaux-forts, placée sous domination privée. Le caractère réel et contractuel de leurs relations, la réciprocité, la stipulation de la foi, tout contribue à les placer sur le même plan que la noblesse locale croato-slavonne. Nous y retrouvons aussi ce trait patrimonial, que le noble local, étant accessoire de la terre, en suit la condition. Les seigneurs qui dominent la terre, changent et se succèdent, tandis que le noble local demeure de père en fils attaché au château-fort. Le serment de foi lui-même ne sera pas renouvelé. Ce serment n'a lieu que si la relation de service a été troublée, par un refus d'obéissance, un procès, etc.

Dans les comitats de Turóc et Liptó le groupe de noblesse locale nommé „fili iobagionum” ne correspond point à nos types du vassal. Le règlement des prestations, l'atténuation des obligations générales des nobles ne forment pas encore une relation féodale. Il n'y a aucun signe de réciprocité entre le roi et ces guerriers. Ils sont des sujets patrimoniaux et deviennent membres d'un état national (la noblesse), à mesure que leurs services rendus au roi deviennent, par l'évolution du droit, services publics. Les guerriers de Turóc et Liptó n'ont pas évolué en noblesse des châteaux-forts, mais ont constitué au cours du XIV-e siècle l'autonomie d'un comitat noble hongrois. Les formes de la féodalité dans la Slavonie et dans la basse vallée du Vag n'étaient pas connues d'eux. Ils avaient atteint un tel degré de développement corporatif au temps où la propriété privée

s'était agrandie de manière à menacer sérieusement l'existence de l'État, qu'ils étaient assez forts pour rendre impossible le partage de leur territoire par l'oligarchie. Cette force, ils avaient pu y atteindre grâce à leur indépendance relative vis-à-vis du comitat royal.

Les colons d'origine Kabare de la Scépusie, les „nobles à dix lances” ont encore moins un caractère féodal. Ils exercent sur leur terre l'autorité publique expropriée, mais pas tous, car tous ne disposent pas de serfs. Comme il ne s'y attache aucune relation féodale particulière, leur rapport à la royauté ne peut être rangé entre les types locaux de la féodalité hongroise. Par contre la dénomination corporative convient mieux à leur développement social et juridique. Leur territoire, le „Siège”, jouit bientôt d'une autonomie spéciale. C'est un juge élu parmi eux qui traite à l'aide d'assesseurs jurés des affaires des nobles. Il n'y a qu'une seule différence qui les sépare des nobles nationaux, c'est que la possession de leurs terres est conditionnée par le service militaire. C'est donc une noblesse particulière ou conditionnelle, mais qui a su se soustraire même à la domination des prévôts des châteaux royaux, en développant de bonne heure une organisation autonome.

Nous avons vu trois types: les nobles „praediales” (soldats des châteaux de Trencsén), „les filii iobagionum” de Turóc et Liptó, et les nobles-lanciers de la Scépusie. Chez tous les trois l'obligation du service militaire est attachée à une propriété. Le premier d'entre eux seulement est devenu féodal. Le troisième ne connut pas même le familiarisme. La différence de degré par laquelle ils s'éloignent de la féodalité est en relation avec leurs situations différentes: au XIV-e siècle Trencsén est encore entièrement soumis à l'autorité du comte royal. Turóc et Liptó se sont formés vers le milieu du siècle en comitats nobles, tandis que les Scépusiens, étant dès le commencement un peuple garde-frontière autonome, furent considérés comme une communauté noble. La formation d'un type local de la féodalité a donc pour condition l'existence d'un comitat royal intègre à l'époque de la première union des nobles contre le poids écrasant de l'Oligarchie, vers la fin du XIII-e siècle.

Dans une autre institution spéciale de la Haute-Hongrie, l'institution des „sculteti”, un élément étranger s'est infiltré dans le bassin des Carpathes. Pour les chefs des immigrants allemands (sculteti) la fonction est devenue indépendante de la propriété, comme l'„honor” de l'Occident. Mais la liberté, la réciprocité, la foi, lui manquent. La relation du scultetus et du seigneur est toute réelle: le seig-

neur, par sa donation, a subvenu à tous ses devoirs. Le *scultetus* ne jouit d'aucune estime particulière en conséquence de son établissement, n'a d'autres obligations envers son seigneur que la prestation matérielle. Leur relation est un simple contrat de colonisation qui s'étend seulement sur la possession et l'usufruit de la terre. La situation du *scultetus* forme une transition vers l'institution plus enchevêtrée des *cnèzes*.

3. Les *cnèzes*, *voïvodes* et *boïars* sont les chefs des roumains établis sur le territoire qui encient d'un grand cercle la Transylvanie, du *Máramaros* à *Fogaras*. L'examen minutieux de leur situation sociale et juridique nous donne les résultats suivants. Le *cnèze* est intendant ou maire de village d'un domaine royal ou privé et comme tel n'est pas vassal. Sa fonction, dont il jouit seulement jusqu' à révocation, lui donne un caractère patrimonial. Le *cnèze*, comme colon, ne peut être vassal, vu que sa relation avec le seigneur est un simple contrat de colonisation, pareil à celui du *scultetus*. Le *cnèze*, comme noble d'un château-fort, se rapproche du type féodal, mais le caractère personnel et contractuel manque à sa relation. Nous y trouvons cependant le caractère de droit réel du rapport — la donation conditionnée par le service —, et l'estime particulière du corps. Les *cnèzes* sont maîtres de leurs bénéfices; obéissance et prestation leur sont dues; ils sont juges de leurs sujets, mais n'atteignent pas au rang de vassal car, étant considérés comme partie intégrante du bénéfice, ils passent, s'il y a donation nouvelle ou mise en gage du château, au pouvoir du nouveau seigneur. Ce serait une occasion de réaliser la féodalité, mais le fait est si rare, qu'ils ne peuvent en tirer profit. Le territoire de la frontière roumaine est beaucoup trop important pour que le roi ne le garde pas sous sa propre domination. Le statut juridique du *cnèze* est la „*libertas*” qui finit par aboutir, pareillement à celle des autres chefs locaux, au corporatisme hongrois. L'ère décisive pour la féodalité en Transylvanie, qui est plus arriérée que le reste du pays, est l'époque du roi Sigismond, (1387—1437); c'est alors que survient une distribution en grand nombre des domaines royaux. Mais la situation juridique des chefs roumains ne pouvait pas évoluer vers la féodalité de droit réel, les territoires roumains ayant déjà commencé une lente transformation corporative.

Deux territoires d'habitants roumains cependant nous présentent les vraies formes de la féodalité: le comitat de *Fogaras*, constitué en fief dont les *voïvodes* de la Valachie furent investis pendant un

siècle, et le Bihar, ou s'étendaient les domaines considérables de l'évêque de Nagyvárad (Oradea). Les boïars de Fogaras présentent le type de la noblesse des châteaux-forts tout aussi développé que celui de l'ancienne Slavonie ou des châteaux de Trencsén. Ces guerriers roumains — hommes-liges royaux ou privés — sont la seule couche d'entre les colons roumains qui puisse être nommée féodale. Les voïvodes roumains du Bihar, qui colonisent et gouvernent tout un petit département, ressemblent le plus à la noblesse ecclésiastique de la Hongrie Méridionale. Le service comme condition de la propriété, la condition de la foi, l'autorité seigneuriale sur le peuple des villages, l'estime particulière leur donne le caractère du vassal. Leur fonction, le voïvodat, est héréditaire, ne s'attache jamais au domaine, mais à la personne de l'évêque, c'est à dire à l'Église. Cependant il leur manque à tous deux, la réciprocité de la foi, qui rendrait cette vassalité complète.

Le trait fondamental du développement social et légal des Roumains en Transylvanie n'est donc point la féodalité, mais le corporatisme. Les cnèzes et voïvodes s'élèvent de la condition de colons et intendants à celle de nobles conditionnels, puis de nobles du pays, acquièrent des privilèges collectifs pour leurs groupements, formés surtout dans les comitats de Krassószörény et Hunyad, et se fondent enfin dans l'organisation plus développée des comitats hongrois.

Pour compléter ce portrait de la vallée du Danube il nous faut encore faire connaître les „gräven” saxons, les „primipili” sicules et les capitaines comans. Leur autorité ne provient pas du roi ou seigneur propriétaire, mais de la communauté qu'ils gouvernent. Les „gräven” saxons n'appartiennent ni aux types féodaux, ni au corporatisme de la vallée du Danube, bien qu'ils aient essayé de prendre des allures de propriétaires vis-à-vis de leurs sujets saxons, et que quelques-uns d'entre eux se soient fondus dans la noblesse hongroise. L'organisation sicule est toute différente de celle des Roumains ou Saxons. Les Sicules étaient premiers occupants sur leur territoire et s'y étaient établis selon leurs communautés de lignage. La charge, qui plus tard seulement se rattache à une propriété, fut nommée „primipilatus”. Mais cette propriété en accompagnement d'une fonction n'est pas un fief; ce n'est qu'un signe de l'estime croissante du terroir qui suit l'établissement sédentaire. Les tendances sélectives du corporatisme et les efforts pour l'oppression des basses classes apparaissent aussi sur le territoire sicule. Enfin la capitainerie des Comans et Iazyges naquit aussi de l'établissement d'un peuple cavalier

nomade et s'attacha à la propriété tout comme la fonction des „primipili” sicules. Mais le contrôle du souverain est plus efficace chez les Comans et Iazyges et c'est le palatin lui-même (le premier dignitaire du royaume) qui porte le titre de comte des Comans. Ces deux peuples n'ont pas connu la féodalité, mais ils vont prendre part au développement corporatif de la nation. Les capitaines des „sièges” (sedes) jouissent d'une noblesse conditionnelle. Les Comans „ruraux” deviennent serfs royaux.

Les institutions particulières et différenciées des peuples de la vallée du Danube succombent à l'influence égalisatrice du corporatisme vers la fin du moyen-âge. Après avoir traversé plusieurs étapes, les meilleurs d'entre eux se fondent dans l'ordre de la noblesse, chargée de la défense nationale.

VI. La formation de l'État corporatif

1. Les opinions concernant l'État corporatif hongrois sont différentes. C'est que les deux ordres principaux — le clergé et la noblesse — se sont constitués bien avant que l'unité politique supérieure, le „regnum” corporatif, se soit formé par la réunion des corps séparés. En étudiant l'État corporatif il nous faut d'abord suivre le développement de ces deux corps et surtout celui de la noblesse qui va exproprier en sa faveur l'État médiéval. L'évolution de la noblesse hongroise montre une grande analogie avec celle des Polonais. La constitution polonaise après avoir passé par la communauté des lignages et la royauté personnelle, aboutit directement au corporatisme. La féodalité occidentale ne s'y est pas réalisée, de même qu'en Hongrie. La prépondérance de la noblesse en Pologne s'est établie à ce point qu'on put appeler la Pologne une „république des nobles”.

L'ordre de la noblesse hongroise s'institue au XIII-e siècle. Mais il ne comprend pas encore tous ceux qui professent le métier de guerriers. Le service des guerriers du château-fort, des nobles particuliers et conditionnels est en général plus aisé, quelquefois plus lourd, que celui des nobles nationaux. Plusieurs types de services spéciaux, de la noblesse locale, continuent à exister sous le règne des Anjou, mais des variations nouvelles ne s'en forment plus. La loi sur l'égalité des nobles fut promulguée en 1351 en récompense des mérites guerriers de la noblesse pendant les campagnes de Naples. Antérieurement à cette loi, depuis un demi-siècle environ, on peut

constater une stagnation dans l'anoblissement que les Árpád avaient encore effectué intentionnellement. Pourtant une suspension de cette ascension sociale vers la noblesse n'est pas probable. Les signes de l'état de noblesse et les moyens pour l'obtenir sont la descendance et la possession. Mais à côté des nobles véritables apparaissent les „propriétaires” (homines possessionati) et c'est leur situation légale qui peut le mieux nous faire comprendre la transformation de la noblesse.

Les propriétaires sont mentionnés dans les documents du XIV-e siècle comme égaux aux nobles dans la juridiction des serfs. Quand une juxtaposition a lieu entre propriétaire et non-propriétaire, ce dernier signifie aussi non-noble; par contre, propriétaire équivaut à noble. La situation de l' „homo possessionatus” est la mieux éclairée par les fonctions qu'il remplit de pair avec les nobles, et par les ordonnances que roi et législation lui font parvenir. Le propriétaire est seigneur et juge de ses serfs, il a droit aux revenus provenant du servage, mais il est responsable du versement des redevances publiques. Il prend part à la vie politique au titre de sa propriété. Il a le droit et il est même censé de prendre part aux assemblées du comitat et doit fournir des soldats proportionnellement à sa propriété. Il participe même à l'élection des délégués à la diète et y paraît personnellement, si les états sont convoqués en masse. Les causes du recrutement pour l'ordre de la noblesse se trouvent dans la similitude de vie et des fonctions et dans l'expropriation des moyens économiques. Similitude de vie et des fonctions, nobles et propriétaires vont se les partager. Mais le caractère monopolistique de l'expropriation de la part des nobles — l'autorité sur les serfs — va s'affaiblir justement par l'ascension des propriétaires.

Cet affaiblissement met bien en lumière le sens social de l'ascension des propriétaires. Ce n'est plus l'estime particulière, c'est la fortune et le pouvoir sur les moyens de la production, qui les a fait participer au privilège de la noblesse. Les groupes de société organisés sur ce principe se nomment classes et non pas ordres. Nous pouvons donc dire que depuis le XIII-e siècle jusqu'à la fin du moyen-âge, ce n'est pas en qualité d'ordre que le clergé et la noblesse ont acquis des privilèges politiques et économiques en Hongrie, mais seulement en qualité de membres de la classe propriétaire, celle-ci comprenant le haut clergé, le bas clergé, les seigneurs, les nobles et propriétaires d'autres rangs. La société corporative, fondée sur la di-

versité des privilèges, s'est changée en une société de classes, basée sur les différences de fortune.

Du moment que l'ordre de la noblesse s'est élargi en classe propriétaire, il va de soi qu'un changement se produit dans l'acquisition de la noblesse. Les stipulations rigides définies plus tard dans le code Tripartite (1514) n'étaient pas encore en vigueur. Entre les modes d'anoblissement, à côté de la donation royale la donation privée devait prendre sa place. De même que nous avons placé dans le chapitre IV à côté de la donation royale la donation privée, il nous faut souligner maintenant à côté de l'anoblissement par donation royale, celui par donation privée. Du point de vue corporatif cependant, ce dernier est de moindre valeur. Les signes caractéristiques de la noblesse étant la descendance noble et la possession noble, l'anoblissement privé le plus parfait est celui qui sait combiner tous les deux. Moins parfait celui qui ne fait parvenir au non-noble que la terre libre et avec elle la position sociale de la classe propriétaire, et qui fournit donc seulement la condition préalable à l'anoblissement. Le premier est réalisé par le „quartalitium” (le quart héréditaire de la fille) donné en terres, le second par la cession d'une terre noble (à droits nobles) en échange de l'argent ou de certaines prestations. Le quartalitium donné avec la fille en mariage préserve celle-ci de la perte de sa noblesse et anoblit avec toute sa descendance le mari d'origine paysanne ou bourgeoise. La donation privée en contre-partie de services rendus ou de paiements effectués permet au bénéficiaire d'acquérir au titre de cette propriété une lettre patente du roi et d'obtenir ainsi l'ordre de noblesse conforme à sa classe de propriétaire. Dans les deux cas la noblesse ainsi acquise n'atteint sa valeur complète qu'avec la sanction du roi.

Vers la fin du moyen-âge nous trouvons une réaction contre l'anoblissement privé. Devant la loi la vraie descendance noble devient condition de la jouissance des privilèges. L'origine paysanne est considérée comme un stigmaté. Seule la faveur royale peut combler l'abîme qui s'ouvre entre eux, et l'expression de cette faveur est la lettre de noblesse. Jusqu' à ce temps la donation des armoiries était chose rare; elles n'étaient pas données exclusivement à des nobles et n'anoblissaient pas le recevant. C'est seulement à partir de la fin du XV-e siècle que les lettres d'armoiries seront reconnues comme titres d'anoblissement. Depuis lors la noblesse peut être acquise sans propriété et l'ordre de la noblesse et la classe de propriétaire se séparent. L'anoblissement par blason marque une ère nouvelle dans

l'évolution de la société hongroise. Et ce sont les serfs qui en ressentiront les inconvénients. Antérieurement le serf pouvait à force de diligence, de services rendus, de biens amassés, s'élever au rang de propriétaire, s'allier avec des familles nobles, et enfin parvenir au droit de la noblesse. Maintenant il en est exclu par une barrière d'airain, quelle que soit l'étendue de sa fortune. Par contre l'anoblissement en masse de ceux qui se partagent les redevances des serfs, augmentent démesurément les charges des paysans et ce n'est plus sur la terre, mais de nouveau sur la personne qu'elles vont peser lourdement. Enfin la classe servile et les bourgeois pouvaient parvenir à la classe propriétaire indépendamment de la volonté du seigneur, mais maintenant le blason ne se donnait qu'avec le consentement des représentants de la noblesse qui, elle, avait des intérêts contraires. L'injustice fondamentale de l'État corporatif hongrois est donc l'héritage de la fin du XV-e siècle.

Mais le corporatisme de plus en plus raidi de la fin du moyen-âge conserve pourtant quelques traits aussi de l'époque où la noblesse se rattachait encore à la possession. La division de la société en classes eut trois conséquences. Au sein de la noblesse les propriétaires de domaines jouissaient d'une estime plus grande que ceux qui ne possédaient pas de terres, et certaines charges ne revenaient qu'à eux. Les petits nobles sans terres, ne possédant qu'une „mansio”, se réunissent en groupes pour fournir ensemble un soldat; de même ils ne peuvent se présenter tous personnellement à la diète. Rien ne les sauve d'être noyés dans la classe servile, que le blason, c'est à dire la noblesse de forme. Enfin les nobles, possesseurs de grandes fortunes, achèvent l'évolution interrompue en constituant le corps de haute noblesse ((barons, magnats) avec des privilèges spéciaux.

2. Et les autres classes de la société, n'aspiraient-elles point à se former en „états”? Et quel résultat avait leur mouvement? Au moyen-âge bourgeoisie et servage ne sont pas nettement divisés. A partir du XIII-e siècle quelques communautés plus développées, au nombre d'un millier environ, parviennent à l'aide de lettres patentes à des libertés plus étendues que celles des villages serfs. De ces communautés quelques-unes s'élèvent encore par un progrès économique plus avancé à l'état de ville. Les bourgeois des villes tâchent d'acquérir les mêmes droits que les autres ordres, c'est à dire la protection de leur personne, la juridiction spéciale par des tribunaux urbains, la réduction de leurs prestations, la libre disposition de leurs

biens, et le droit de résistance contre le despotisme seigneurial. Ils reçurent leur charte d'état du roi Sigismond en 1405, mais la délimitation rigoureuse entre bourgeoisie et servage n'y est pas encore effectuée. Les bourgeois parurent en 1441 pour la première fois à la diète. C'est alors que commença leur rôle modeste devant l'aréopage de la nation.

Les serfs aussi surent former des communautés privilégiées dans leurs bourgs et villages libres, mais leur fusion ne s'est jamais effectuée. Le droit de libre déplacement, le seul qui ait allégé leur dépendance patrimoniale, a subsisté jusqu' en 1514. Mais avec l'accroissement des charges militaires leur situation devient toujours plus lourde. Leur fusion ayant été empêchée par la résistance des seigneurs, ils s'efforcent d'alléger leur fardeau par des révolutions. Il est intéressant de constater que la révolution des paysans de Transylvanie en 1437 s'efforce encore d'élever les serfs en un quatrième état de la nation et veut constituer une assemblée des paysans, -- tandis que la révolution générale de 1514 veut briser définitivement les cadres écrasants du corporatisme. Ces mouvements ont échoué et les représailles aggravent encore la situation des serfs. Le code Tripartite en fait des payans éternellement assujettis, à qui ne reste que le fruit de leur travail, sans possession personnelle, et même le libre déplacement leur est désormais interdit.

Les revendications de 1437 ne furent pas réalisées et c'est la classe propriétaire qui en est responsable. A cette époque l'État corporatif était encore en évolution, la bourgeoisie se préparait seulement à prendre sa place à côté du clergé et de la noblesse. Les serfs étaient encore des „hommes d'état libre" qui pouvaient espérer à bon droit faire entendre leur voix et délibérer de leurs causes en des assemblées pareilles aux parlements de leurs seigneurs. Les serfs du XV-e siècle sont des sujets patrimoniaux qui aspirent à une position corporative et qui sont libres, les paysans -- guerriers du soulèvement de 1514 sont des serviteurs flétris par leur origine, qui combattent pour leur liberté. La campagne échoua, les représailles furent terribles. Et le servage hongrois perd tout droit politique par la vengeance de 1514 et sort définitivement du cercle de l'État corporatif.

3. La dernière partie de notre ouvrage examine la constitution de l'État corporatif. Elle s'occupe d'abord du développement du parlement anglais, qui nous fait voir clairement son origine juridique, puis sa composition fondée sur la différenciation sociale, enfin l'appli-

cation de la théorie corporative à l'organe représentatif ainsi constitué. La diète hongroise, expression très développée de l'État corporatif, donne une image fidèle de la société corporative; seulement elle prend un caractère tout particulier ou, sous la force prépondérante des anciens liens de sang, la noblesse domine. Le clergé, après les réformes du droit ecclésiastique par le roi Sigismond, tournées contre la papauté, s'attache d'une manière plus étroite à la nation et se place dans le Code Tripartite au même rang que la noblesse. Les corporations de la noblesse moyenne qui se forment à partir du XIII-e siècle prennent part à la diète en vertu du principe de représentation. L'ordre de la haute noblesse ne se constitue pas en corporations pareilles, mais forme des unions semblables à celles de l'Occident et s'empare par ce moyen de la direction de la diète. La bourgeoisie devient au milieu du XV-e siècle membre de la „nation” et y a voix par son organe représentatif. A cette époque l'assemblée composée de ces corps est déjà considérée comme représentant la nation entière. Le système de l'État corporatif est donc réalisé au milieu du XV-e siècle.

Dans ce système le „pays” corporatif hongrois se conçoit en personnalité légale indépendante vis-a-vis du souverain. Elle exige la fidélité des sujets. La notion organique du „corps” s'y attache. Elle jouit de la même indépendance, de la même position légale que le roi, est „république” indépendamment de la personnalité, autrefois souveraine absolue, du roi. L'infidélité envers la nation est châtiée de même que celle envers le roi. Une idée nouvelle, la haute trahison, s'est formée. L'État corporatif et son représentant, assemblée corporative, prennent part à côté du roi à toute fonction importante du pouvoir, à la législation, la juridiction et l'administration. La théorie corporative prévaut depuis 1500. Dans les luttes politiques qui précèdent la catastrophe de Mohács, on entend plus d'une fois la déclaration qu'aucune décision valable ne peut être prise par un seul ordre, sans la participation de tous les autres.

Les symboles de l'État perdent aussi leur ancien caractère de personnalité et reçoivent une signification corporative. Le „pays” devient équivalent à l'assemblée corporative, la diète, à l'exclusion des paysans... La couronne n'est plus seulement l'expression du pouvoir royal, sa conception s'élargit au cours des crises politiques du XV-e siècle et le Code Tripartite de Werbőczy considère chaque noble comme membre de la couronne. L'écusson, autrefois insigne de la dynastie, devient symbole de la nation. Le sceau devient dans des crises

politiques le sceau des habitants du „pays”, de la sainte couronne; son emploi quotidien est limité par les organes des corporations. Le dernier degré de ce développement aurait été l'émission d'une Charte Nationale. Mais un tel document n'a jamais vu le jour. Cependant l'ancienne Charte, la Bulle d'Or, sera considérée de plus en plus comme la „liberté” de la nation. Elle est déposée officiellement avec l'ensemble de ses ordonnances complémentaires, émises au cours des siècles, aux archives nationales. Et ce n'est que sous le règne de Ferdinand I-er que ce précieux document, premier projet d'une constitution hongroise, se perdra.

Un aperçu chronologique de l'État corporatif nous fait constater que son progrès est toujours lié à des crises constitutionnelles, qui font monter à la surface quelque élément caché, tel que les Bulles d'Or, les querelles entre prétendants au trône, l'emprisonnement du roi, les régences. Le roi Mathias (1458—1490) a rassemblé d'une main forte tous ces „états” différents dans le cadre du „pays” — regnum — mais ces éléments, il les a hérités tout faits de ses prédécesseurs.